

Décision n° 4330 – Office d'équipement hydraulique de la Corse c/ Etat

Séance du 6 janvier 2025

Lecture du 10 février 2025

La Société d'économie mixte d'aménagement pour la mise en valeur de la Corse (SOMIVAC) a construit, dans les années 1970, un château d'eau sur une parcelle située à Coti-Chiavari (Corse-du-Sud) dont elle n'était pas propriétaire.

A la demande des consorts L., propriétaires de cette parcelle, l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), établissement public industriel et commercial venant aux droits de la SOMIVAC, a été notamment condamné, par jugement du tribunal de grande instance d'Ajaccio du 18 novembre 2004, confirmé de ce chef par arrêt de la cour d'appel de Bastia du 11 octobre 2006, au paiement d'une indemnité d'occupation de 1 300 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2003.

Par un arrêté du 21 février 2006, le préfet de la Corse-du-Sud a déclaré d'utilité publique le transfert du réservoir dans le domaine public de l'OEHC et déclaré cessible la parcelle en cause. Le recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre de cet arrêté par les consorts L. a été définitivement rejeté par arrêt du 15 juin 2009 de la cour administrative d'appel de Marseille.

Par ordonnance du 11 avril 2006, le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance d'Ajaccio a déclaré expropriés les consorts L. Par arrêt du 8 juin 2010, la cour de cassation, qui, dans l'attente de l'issue de la procédure devant les juridictions administratives, avait radié le pourvoi formé par les consorts L. contre cette ordonnance, l'a rejeté.

Le 20 février 2007, le préfet a pris un nouvel arrêté complétant son précédent arrêté en y annexant un plan parcellaire et l'a transmis au juge de l'expropriation afin que celui-ci prenne une ordonnance d'expropriation rectificative de son ordonnance du 11 avril 2006. Le juge de l'expropriation ayant sursis à statuer dans l'attente de l'issue du pourvoi formé contre sa première ordonnance, ce n'est que le 22 mars 2011 qu'il a pris une ordonnance d'expropriation rectificative déclarant expropriés les biens listés dans l'état parcellaire modifié par l'arrêté du 20 février 2007.

Après avoir fait aux consorts L. une offre d'indemnisation, qu'ils n'ont pas acceptée, l'OEHC a saisi le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance d'Ajaccio aux fins de fixation judiciaire de l'indemnité. Celle-ci a été fixée par un jugement du 7 juillet 2014.

Par lettre du 11 décembre 2018, estimant excessif le délai de plus de quatre ans s'étant écoulé entre l'arrêté du 20 février 2007 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 22 mars 2011, délai au cours duquel il avait dû verser une indemnité d'occupation mensuelle de 1 300 euros aux consorts L., l'OEHC a demandé à l'Etat de l'indemniser du préjudice qu'elle prétendait avoir subi de ce fait. Après rejet de sa demande, l'OEHC a assigné l'Etat devant les juridictions judiciaires.

Retenant que la durée de la procédure d'expropriation était en partie due à l'attente, par la Cour de cassation, de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille statuant sur la légalité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du 21 février 2006 et qu'en conséquence, seul le Tribunal des conflits était compétent pour connaître de la demande indemnitaire de l'OEHC en application de l'article 16 de la loi du 24 mai 1872, dans sa rédaction issue de la loi du 16 février 2015, la cour d'appel de Bastia a, par arrêt du 5 octobre 2022, déclaré la juridiction judiciaire incompétente au profit du Tribunal.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits : « *Le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître d'une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables et, le cas échéant, devant lui* ».

En l'espèce, il ressort de la réclamation préalable et des termes de la requête présentée au Tribunal des conflits par l'OEHC, que celui-ci recherchait la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison de la durée excessive de la seule procédure d'expropriation, laquelle s'est déroulée tout entière devant le juge judiciaire. Toutefois, dès lors qu'il ressort du dossier que le juge de l'expropriation a attendu l'issue du pourvoi formé contre sa première ordonnance d'expropriation, et que la Cour de cassation a elle-même attendu l'issue du recours en excès de pouvoir formé devant les juridictions administratives contre le premier arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle litigieuse, le Tribunal a considéré que le délai jugé excessif découlait des règles de compétence applicables, lesquelles conduisaient à la saisine des deux ordres de juridiction, et que les conditions d'application de l'article 16 de la loi du 24 mai 1872 étaient donc réunies. Aussi a-t-il retenu sa compétence.

Sur le fond, il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics que « *sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ».

Le Tribunal a jugé que, dès lors que l'action en indemnisation de l'OEHC tendait uniquement à la réparation du préjudice résultant de l'obligation où s'était trouvé l'OEHC de verser aux consorts L. une indemnité d'occupation mensuelle de 1 300 euros pendant le délai de plus de quatre années nécessaire à l'intervention de l'ordonnance d'expropriation rectificative du 22 mars 2011, la réalité et l'étendue du préjudice allégué étaient entièrement révélées à la date de cette ordonnance, et que la circonstance que le montant de l'indemnité d'expropriation n'avait été fixé que par un jugement du 7 juillet 2014 était sans incidence. Le délai de la prescription quadriennale prévue à l'article susmentionné avait donc commencé à courir le 1^{er} janvier 2012.

Le Tribunal en a déduit que la créance dont se prévaut l'OEHC était prescrite à la date à laquelle il avait formé sa réclamation préalable auprès du ministre de la justice et a donc rejeté la requête de l'OEHC.